

Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction des affaires budgétaires et comptables Bureau de la fiscalité et du budget 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SAFSL/SDABC/2023-519 08/08/2023
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : principales dispositions fiscales adoptées en 2022.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : cette circulaire a pour objet de résumer les principales dispositions fiscales en faveur des secteurs agricole et forestier qui ont été adoptées au cours de l'année 2022. Ces différentes mesures résultent de la loi de finances rectificative pour 2022 (n°202-1499) du 1er décembre 2022 et de la loi de finances initiale pour 2023 (n° 2022-1726) du 30 décembre 2022

Textes de référence :

Loi de finances rectificative pour 2022 (n°202-1499) du 1er décembre 2022 et de la loi de finances initiale pour 2023 (n° 2022-1726) du 30 décembre 2022



**Service des Affaires Financières, Sociales et
Logistiques**

**Sous-direction des affaires budgétaires et
comptables
Bureau de la fiscalité et du budget**

Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris

Suivi par : Patrick Édouard DODEIGNE
Tél : 01-49-55-42-85

Mail : patrick-
edouard.dodeigne@agriculture.gouv.fr

**CIRCULAIRE
SG/SAFSL/SDABC/BFB**

08/08/2023

Nombres d'annexes : 1


Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire
à
Mmes et MM. les Préfets de
Département
Mmes et MM. les Directeurs
Départementaux des Territoires
Mmes et MM. les Directeurs
Départementaux des Territoires et de la
Mer
MM. les Directeurs de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Mmes et MM. les Directeurs Régionaux
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Objet : principales dispositions fiscales adoptées en 2022.

Résumé : cette circulaire a pour objet de résumer les principales dispositions fiscales en faveur des secteurs agricole et forestier qui ont été adoptées au cours de l'année 2022. Ces différentes mesures résultent de la loi de finances rectificative pour 2022 (n°202-1499) du 1^{er} décembre 2022 et de la loi de finances initiale pour 2023 (n° 2022-1726) du 30 décembre 2022.

Mots-clés : fiscalité agricole et forestière

Le chef du service des affaires
financières, sociales et logistiques


Sébastien COLLIAT

SOMMAIRE

1 – Report d’un an de la suppression du tarif réduit de l’accise sur le gazole non routier (article 22 de la première loi de finances rectificative pour 2022)

2 – Extension à l’ensemble des sociétés d’exploitants agricoles du dispositif d’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des bâtiments ruraux de l’article 1382 du code général des impôts (article 16 de la seconde loi de finances rectificative pour 2022)

3 – Aménagement et prorogation du dispositif d’encouragement fiscal à l’investissement en forêt, désormais prévu au seul article 200 *quindecies* du code général des impôts (article 10 de la loi de finances initiale pour 2023)

4 – Elargissement des réductions d’impôt des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts aux dons concourant à la défense de l’environnement naturel ou relatives à des opérations d’aménagement de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au sens du code forestier (articles 11 et 12 de la loi de finances initiale pour 2023)

5 – Aménagement des conditions d’exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) applicable aux transmissions de bien ruraux loués à bail à long terme, prévues à l’article 793 *bis* du code général des impôts (article 24 de la loi de finances initiale pour 2023)

6 – Prorogation et aménagement du dispositif de déduction pour épargne de précaution prévu à l’article 73 du code général des impôts (articles 34 et 49 de la loi de finances initiale pour 2023)

7 – Modification du champ d’exonération de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises de l’article L.421-145 du code des impositions sur les biens et services, au bénéfice, notamment, du secteur agricole (article 47 de la loi de finances initiale pour 2023)

8 – Prorogation du crédit d’impôt au bénéfice des entreprises agricoles éligibles s’abstenant d’utiliser la substance active du glyphosate (article 52 de la loi de finances initiale pour 2023)

9 – Prorogation du crédit d’impôt au bénéfice des entreprises agricoles au titre de l’obtention d’une certification « Haute valeur environnementale » (HVE ; article 53 de la loi de finances initiale pour 2023)

10 – Rationalisation du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de production agricole (article 61 de la loi de finances initiale pour 2023)

11 – Aménagement, à diverses échéances, de la taxe incitative relative à l’incorporation d’énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT ; article 67 de la loi de finances initiale pour 2023)

12 – Aménagement des modalités d’affectation de la taxe pour frais de chambres d’agriculture, prévues à l’article 1604 du code général des impôts (article 114 de la loi de finances initiale pour 2023)

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 **(1)**

1 - Report d'un an de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier (article 22 de la loi n° 2022-1157)

L'article 22 de la première loi de finances rectificative pour 2022 a reporté d'un an, au 1^{er} janvier 2024, la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier.

Ainsi, en application des dispositions des lois de finances en vigueur à ce jour, le tarif réduit « intermédiaire » actuel devrait disparaître le 1^{er} janvier 2024 et des mesures sectorielles entrer en vigueur pour accompagner cette évolution, notamment s'agissant des consommations de GNR au titre d'activités contribuant au développement et à la protection de la montagne, qui bénéficieraient d'un remboursement à concurrence du différentiel entre le tarif de droit commun et le tarif de 18,82 €/hl, ainsi que la possibilité pour certains secteurs dont le GNR représente un intrant important de répercuter la hausse de la fiscalité de plein droit dans le prix des contrats.

S'agissant du secteur agricole et forestier, le remboursement partiel pour le GNR deviendrait sans objet puisque les professionnels seront éligibles, à compter du 1^{er} janvier 2024, à un gazole spécifique coloré taxé au taux super-réduit de 3,86 €/hl.

Loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022

2 - Extension à l'ensemble des sociétés d'exploitants agricoles du dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des bâtiments ruraux de l'article 1382 du code général des impôts (article 16 de la loi n°2022-1499)

L'article 16 de la seconde loi de finances rectificative pour 2022 étend à l'ensemble des sociétés d'exploitation agricole, indépendamment de leur statut, le bénéfice de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue au b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI).

Comme pour les organismes bénéficiant déjà de l'exonération précitée, les bâtiments des sociétés nouvellement visées doivent être affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole et être utilisés exclusivement au titre des exploitations agricoles des associés.

Compte tenu du principe de l'annualité de la taxe foncière, cette exonération étendue s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2023.

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances initiale pour 2023

3 - Aménagement et prorogation du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (article 10 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 10 de la loi de finances initiale pour 2023 proroge jusqu'au 31 décembre 2025 et aménage le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement en forêt (DEFI). L'avantage fiscal prend désormais la forme d'un crédit d'impôt pour toutes les opérations, exception faite des rémunérations d'un contrat de gestion pour lesquelles l'avantage fiscal est supprimé. De fait, l'article 199 *decies* H du CGI est abrogé ; l'article 200 *quindecies* du même code est complètement réécrit.

Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2022, le DEFI comportait quatre volets distincts :

- deux sous forme de réduction d'impôt : le DEFI « acquisitions », au titre des acquisitions de forêts ou de parts de groupements forestiers, et le DEFI « assurance », au titre des cotisations d'assurance versées pour couvrir certains aléas climatiques,
- deux sous forme de crédit d'impôt : le DEFI « travaux », au titre des travaux forestiers, et le DEFI « contrat », au titre des rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion et bois.

La loi de finances susvisée est venue modifier le dispositif par :

- transformation des réductions d'impôt des DEFI « acquisition » et « assurance » en crédits d'impôt ;
- rehaussement, de 4 à 25 hectares, des conditions de surface dans le cadre du DEFI « acquisition » ;
- suppression de la condition de surface minimale du DEFI « travaux » ;
- revalorisation de l'avantage fiscal attaché aux DEFI « acquisition » et « travaux », porté de 18 à 25 % et, s'agissant du DEFI « travaux », de 25 à 33 % au bénéfice des adhérents à une organisation de producteurs ;
- rehaussement du plafond de dépenses retenues dans le cadre du DEFI « acquisition », aligné sur celui des DEFI « travaux » et « assurance », soit un plafond porté de 5 700 € à 6 250 € pour une personne célibataire et de 11 400 € à 12 500 € pour un couple marié ;
- rehaussement, de 6 € à 15 €, du plafond de dépenses par hectare assuré retenues dans le cadre du DEFI « assurance » ;
- abrogation du DEFI « contrat ».

4 - Elargissement du bénéfice du régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts aux communes et organismes locaux de gestion forestière (articles 11 et 12 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'aménagement introduit par les articles 11 et 12 de la loi de finances initiale pour 2023 concerne les dispositifs fiscaux en faveur des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général prévus par les articles 200 (réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des particuliers) et 238 bis (réduction d'impôt au bénéfice des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés) du code général des impôts.

Deviennent éligibles à ces dispositifs, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dons et versements accordés sous certaines conditions aux communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers. Ces dons doivent être versés pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code.

La réduction d'impôt est égale à :

- pour les particuliers, 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable ; lorsque les dons excèdent cette limite, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes,
- pour les entreprises, 60 % du montant des sommes versées jusqu'à 2 millions d'euros, 40 % au-delà ; pour le calcul de la réduction d'impôt, le montant des versements est pris dans la limite de 20 000 euros ou de 5

pour 1000 du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé ; lorsque les dons excèdent le plafond, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes.

5 – Renforcement des conditions d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) applicable aux transmissions de bien ruraux loués à bail à long terme, prévues à l'article 793 bis du code général des impôts (article 24 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 24 de la loi de finances initiale pour 2023 est venu modifier le régime d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit concernant les transmissions de bien ruraux loués à bail à long terme.

Pour mémoire, le 4° du 1. et le 3° du 2. de l'article 793 du code général des impôts prévoient, sous certaines conditions, une exonération de DMTG au bénéfice des transmissions à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial et de parts de groupements fonciers agricoles (GFA).

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, l'exonération était de 75 % de la valeur nette des biens transmis jusqu'à 300 000 euros, et 50 % au-delà, conformément aux dispositions de l'article 793 bis du code précité ; pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023, le plafond d'exonération à hauteur de 75 % peut – sur option – être porté à 500 000 euros, sous réserve que le bénéficiaire reste propriétaire des biens pendant 5 années supplémentaires, soit pendant une durée totale de dix ans.

6 – Prorogation et aménagement du dispositif de déduction pour épargne de précaution prévu à l'article 73 du code général des impôts (articles 34 et 49 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 49 de la loi de finances initiale pour 2023 proroge de trois années, jusqu'au 31 décembre 2025, le dispositif de déduction pour épargne de précaution prévu à l'article 73 du code général des impôts, sans en modifier les modalités ; il prévoit en outre que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport d'évaluation de cette dépense fiscale.

L'article 34 de la loi précitée prévoit un mécanisme d'actualisation du plafond de la déduction, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente (arrondis à l'euro le plus proche). Pour mémoire, ce montant correspond au plafonnement de la déduction opérable, par exercice de 12 mois.

L'actualisation s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes. Concrètement, le mécanisme d'actualisation s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023, en tenant compte de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de 2022.

7 – Modification du champ d'exonération de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises de l'article L. 421-145 du code des impositions sur les biens et services, au bénéfice, notamment, du secteur agricole (article 47 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 47 de la loi de finances initiale pour 2023 procède notamment à l'extension du

champ d'application de l'exonération de taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes : sont désormais éligibles à l'exonération l'ensemble des transports de marchandises d'ordre végétal, animal ou minéral en provenance ou à destination des exploitations agricoles ou forestières, sous réserve que ce transport soit effectivement nécessaire à l'activité agricole ou forestière des contribuables concernés.

Sont également explicitement visées par cette exonération, dans les mêmes conditions, les coopératives agréées ayant pour objet la mise à disposition de matériel agricole ou de salariés assurant la conduite de matériel agricole, ou encore les entreprises de travaux agricoles (ETA) et les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF).

Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un mois après la réception par les autorités françaises de l'autorisation de la Commission européenne prévue au b de l'article 6 de la directive 1999/62/ CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

8 – Prorogation du crédit d'impôt au bénéfice des entreprises agricoles éligibles s'abstenant d'utiliser la substance active du glyphosate (article 52 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2023 proroge, jusqu'au 31 décembre 2023, le crédit d'impôt au bénéfice des entreprises agricoles éligibles s'abstenant d'utiliser la substance active glyphosate.

Pour mémoire, l'article 140 de la loi de finances initiale pour 2021 avait institué ce crédit d'impôt, d'un montant de 2 500 euros, au bénéfice des entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (sauf exclusions) n'utilisant pas de glyphosate au cours de l'année 2021 et/ ou 2022.

Pour 2023 (et 2022), à l'instar de l'année 2021, le dispositif est regardé comme conforme au droit de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'Etat.

Enfin, la loi de finances initiale susvisée prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation de cette dépense fiscale.

9 – Prorogation du crédit d'impôt au bénéfice des entreprises agricoles au titre de l'obtention d'une certification « Haute valeur environnementale » (HVE ; article 53 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2023 étend le crédit d'impôt accordé aux exploitations agricoles qui disposent d'une certification HVE, au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, aux exploitations qui disposent d'une certification délivrée au cours de l'année 2023.

La loi de finances susvisée rend donc éligible au dispositif les faits générateurs intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Elle prévoit également que le Gouvernement rend au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation de cette dépense fiscale.

10 – Rationalisation du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de production agricole (article 61 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 61 de la loi de finances initiale pour 2023 rend éligible au taux réduit de TVA de 5,5 %, en France continentale, les opérations de vente de denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées, en bout de chaîne, à la consommation humaine. Sont également concernés les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces mêmes denrées (1° bis A du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts).

De la même manière, la loi de finances susvisée prévoit un taux réduit de TVA de 5,5 % pour les opérations de ventes de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, sous conditions que ces produits soient d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, laquelle s'entend notamment, selon l'administration, de la culture, de la viticulture, de l'élevage, de la reproduction ou encore de l'engraissement (1° bis B du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts). La condition tenant à l'absence de transformation n'est pas reprise par les nouvelles dispositions issues du présent article.

Ce faisant, le législateur, outre une simplification des règles de taux applicables dans le secteur de l'agroalimentaire et de la production agricole et un élargissement du champ d'application du taux réduit de 5,5 %, a entendu rationaliser le taux de TVA applicable aux opérations de vente dans le secteur agricole – évitant aux exploitants agricoles toute distorsion entre TVA « amont » et TVA « aval » (différentiel de taux entre certains achats au taux de 10 % et certaines ventes au taux de 5,5 %, pouvant induire des charges de trésorerie insatisfaisantes).

Restent soumises au taux réduit les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception des produits de confiserie, des chocolats et produits composés contenant du chocolat ou du cacao, des margarines et graisses végétales, du caviar et des boissons alcooliques (article 278-0 bis, A-1° du code général des impôts).

Le taux intermédiaire demeure applicable :

- aux engrais et amendements calcaires, aux matières fertilisantes et supports de culture, ainsi qu'aux produits phytopharmaceutiques (article 278 bis, 5° -b à e du code général des impôts) ;
- au bois de chauffage, aux produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, aux déchets de bois destinés au chauffage et aux produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation.

11 – Aménagement, à diverses échéances, de la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT ; article 67 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 67 de la loi de finances initiale pour 2023 procède à l'aménagement de la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes par :

- augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2023, du tarif de la TIRUERT, porté de 104 à 140 euros / hl pour les essences et les gazoles ;

- rehaussement, à compter du 1^{er} janvier 2024, des pourcentages cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, pour les essences et les gazoles, respectivement portés de 9,5 % à 9,9 % et de 8,6 % à 9 % ;
- rehaussement, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les essences et les gazoles, des sous-objectifs d'incorporation d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et résidus amidonniers, portés de 1 à 1,1 % et, pour les gazoles, du sous-objectif d'incorporation de graisses et huiles usagées, porté de 1 à 1,1 %.

12 – Aménagement des modalités d'affectation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (taxe pour frais de chambres d'agriculture), prévues à l'article 1604 du code général des impôts (article 114 de la loi de finances initiale pour 2023)

L'article 114 de la loi de finances initiale pour 2023 est venu modifier le schéma de redistribution de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti depuis les chambres départementales vers Chambre d'Agriculture France et les chambres régionales par le truchement d'un Fonds national de modernisation, de performance et de péréquation.

Ce fonds est destinataire d'une part (variable en fonction des configurations locales) du produit de la taxe en vue d'un reversement aux autres entités du réseau des chambres.

L'aménagement décrit introduit également la constitution :

- d'une réserve financière dite « de performance », reversée aux différentes entités en fonction des résultats de leur performance,
- et d'une réserve financière destinée à des actions de modernisation et de péréquation, diligentées par la tête de réseau.

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186661>)

Article 22

I.-Le 1 *bis* de l'article 265 B du code des douanes est abrogé.

II.-L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le V est ainsi modifié :

a) Au b du 1°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) A la fin du 3°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au A du VI, les années : « 2021 », « 2022 » et « 2023 » sont remplacées, respectivement, par les années : « 2022 », « 2023 » et « 2024 » ;

3° Aux 1° et 3° du A et au premier alinéa du B du VII, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

4° Au 2° du A du IX, les mots : « troisième et quatrième tirets » sont remplacés par les mots : « deux derniers alinéas ».

III.-L'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :
« 4° bis Au 1er janvier 2024 : » ;

2° Les a, c, d, e et f du 3° deviennent, respectivement, les a, b, c, d et e du 4° bis, tel qu'il résulte du 1° du présent III.

IV.-Jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services, les usages mentionnés à la première phrase du même dernier alinéa sont ceux figurant au 1 de l'article 265 B du code des douanes et à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021.

Loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 (2)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046672407>)

Article 16

Après le mot : « régissent », la fin du premier alinéa du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigée : « , par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles ou par les sociétés exclusivement constituées entre associés exploitants agricoles à condition que ces bâtiments ne soient utilisés qu'au titre des exploitations agricoles de ces mêmes associés. »

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances initiale pour 2023

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631/>)

Article 10

I.-Le titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de la section V du chapitre Ier est ainsi modifié :

a) L'article 199 *decies* H est abrogé ;

b) Le 34° est ainsi rédigé :

« 34° : Crédit d'impôt au titre d'investissements forestiers

« Art. 200 *quindecies*.-I.-Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'un crédit d'impôt à raison des opérations forestières mentionnées au II du présent article qu'ils réalisent jusqu'au 31 décembre 2025.

« II.-Le crédit d'impôt s'applique :

« 1° Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est comprise entre 4 hectares et 25 hectares.

« Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable prend l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable prend l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable prend, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable prend l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans, de les conserver par la suite pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.

« Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées aux articles L. 122-4 et L. 312-1 du code forestier pour faire agréer un plan simple de gestion et le leur appliquer, le propriétaire leur applique un autre document de gestion durable prévu à l'article L. 122-3 du même code, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du présent 1° pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ;

« 2° Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ou, si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans ce cas, le groupement prend, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale, prévu par le décret du 28 juin 1930 précité, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou jusqu'à la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

« 3° Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies à l'article L. 214-121 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au 2° du présent II ;

« 4° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété présentant l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

« a) Le contribuable prend l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ;

« b) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

« 5° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier défini aux articles L. 332-7 et L. 332-8 dudit code dont le contribuable est membre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du groupement forestier ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code, sous réserve des trois conditions suivantes :

« a) Le contribuable prend l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux et, le cas échéant, le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière s'engage à rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier pendant la même période ;

« b) Le contribuable, le groupement ou la société prend l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet des travaux ouvrant droit à crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux mêmes articles L. 124-1 et L. 124-3 ;

« c) Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code ;

« 6° A la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription d'un contrat d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ou d'incendie et répondant à des conditions fixées par décret. « Les conditions et les modalités d'application du présent II sont fixées par décret.

« III.-A.-Le crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées aux 1° à 3° du II est calculé sur la base :

« 1° Du prix d'acquisition défini au 1° du II. Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est calculé en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au 1° du II du présent article ;

« 2° Du prix d'acquisition ou de souscription défini au 2° du II ;

« 3° D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription défini au 3° du II.

« B.-Le crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées aux 4° et 5° du II est calculé sur la base :

« 1° Des dépenses payées mentionnées au 4° du II ;

- « 2° De la fraction des dépenses payées mentionnées au 5° du II correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou la société.
- « C.-Le crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au 6° du II est calculé sur la base de la cotisation d'assurance mentionnée au même 6° et payée par le contribuable ou sur la base de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.
- « Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées aux 4° et 5° du II ni à la cotisation mentionnée au 6° du même II payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.
- « IV.-A.-Le prix d'acquisition ou de souscription et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnés au A du III sont globalement retenus dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
- « B.-Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au B du III sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Lorsqu'elles dépassent cette limite, la fraction excédentaire de ces dépenses est retenue : « 1° Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;
- « 2° Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique et dans la même limite.
- « C.-Les dépenses mentionnées au C du III du présent article sont retenues dans la limite de 15 € par hectare assuré. Elles sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête ou d'incendie.
- « V.-Les aides publiques reçues en raison des acquisitions et souscriptions mentionnées aux 1° à 3° du II, des travaux forestiers mentionnés aux 4° et 5° du même II et de la cotisation mentionnée au 6° dudit II sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt au titre des mêmes dépenses.
- « La déduction des aides publiques s'opère avant le plafonnement des dépenses prévu au IV.
- « VI.-A.-Le taux du crédit d'impôt est de 25 %.
- « B.-Ce taux est porté à 76 % au titre de la cotisation mentionnée au 6° du II.
- « VII.-Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû :
- « 1° Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au 1° du II et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux 2° et 3° du même II ;
- « 2° Au titre de l'année de paiement des dépenses mentionnées aux 4° et 5° dudit II. Il peut s'imputer sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, en application des 1° et 2° du B du IV ;
- « 3° Au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance mentionnée au 6° du II.
- « Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

« VIII.-Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au II. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces sociétés ne respectent pas les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.

« Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris :

« 1° En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;

« 2° Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière les terrains pour lesquels il a bénéficié du crédit d'impôt, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;

« 3° En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit au crédit d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

« IX.-Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° Au 3 du II de l'article 239 nonies, la référence : « 199 *decies* H » est remplacée par la référence : « 199 *decies* G *bis* » et les mots : « et à l'article 199 *septvicies* » sont remplacés par les mots : «, à l'article 199 *septvicies* et aux 1° à 3° et 6° du II de l'article 200 *quindecies* ».

II.-Le I s'applique aux opérations forestières réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Articles 11

Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le f *bis*, il est inséré un f *ter* ainsi rédigé :

« f *ter*) De communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code ; »

2° A la première phrase du 2° du g, la référence : « f *bis* » est remplacée par la référence : « f *ter* ».

Article 12

Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e *quinquies*, il est inséré un e *sexies* ainsi rédigé :

« e *sexies*) De communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code ; »

2° A la première phrase du 2° du g, après la référence : « e *bis* », sont insérés les mots : « et e *sexies* ».

Article 24

I.-L'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent article est portée à 500 000 € à condition que le donataire, héritier et légataire conserve le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de cette limite » sont remplacés par les mots : « des limites mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article ».

II.-Au second alinéa de l'article L. 181 B du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » et les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

Article 34

I.-Le I de l'article 73 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les montants mentionnés au 1 du présent I sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente et arrondis à l'euro le plus proche. Ces montants réévalués s'appliquent pour la détermination du résultat imposable des exercices clos à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'actualisation est réalisée. »

II.-Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Article 47

I.-L'article L. 421-155 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-155.-Est exonéré tout véhicule qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est utilisé pour le transport de végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale qui sont nécessaires à une activité agricole ou forestière ou qui en sont issus ;

« 2° L'entreprise affectataire, au sens de l'article L. 421-98 du présent code, est l'une des personnes suivantes :

« a) Un exploitant agricole ou forestier ;

« b) Une coopérative agréée dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dont l'objet est la mise à disposition de matériel agricole ou de salariés assurant la conduite de matériel agricole ;

« c) Une entreprise de travaux agricoles mentionnée au 2° de l'article L. 722-1 du même code ou une entreprise de travaux forestiers mentionnée au 3° du même article L. 722-1 ;

« 3° Les trajets sont effectués au départ ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière pour les besoins de laquelle le transport mentionné au 1° du présent article est réalisé.

« Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement général *de minimis*. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un mois après la réception

par les autorités françaises de l'autorisation de la Commission européenne prévue au b de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

Article 49

I.-A la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année :

« 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2024, un rapport évaluant le coût, pour l'Etat, du dispositif prévu à l'article 73 du code général des impôts ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés. Ce rapport identifie les pistes d'évolution envisageables.

Article 52

I.-L'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et 2022 » sont remplacés par les mots : « à 2023 » ;

2° Au VI, après le mot : « vigueur », sont insérés les mots : «, au titre de 2021, » ;

3° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII.-Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné, pour les années 2022 et 2023, au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

« En cas de réponse de la Commission européenne permettant de considérer le crédit d'impôt prévu au I du présent article comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat au titre de l'année 2022 ou de l'année 2023, un décret prévoit que le premier alinéa du présent VII n'est pas applicable au titre de l'année ou des années considérées. »

II.-Le I s'applique à compter du 1er janvier 2022.

III.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation du crédit d'impôt prévu à l'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 53

I.-L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « l'année 2022 » sont remplacés par les mots : « l'une des années 2022 ou 2023 » ;

2° A la première phrase du 1 du IV, les mots : « de l'année 2022 pour les certifications obtenues au cours de cette année » sont remplacés par les mots : « au titre de l'année d'obtention de la certification pour les certifications obtenues au cours de l'une des années 2022 ou 2023 » ;

II.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation du crédit d'impôt prévu à l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 61

I.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis*, sont insérés des 1° bis A et 1° bis B ainsi rédigés :

« 1° bis A Les denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées ;

« 1° bis B Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole ; »

2° L'article 278 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 3° est abrogé ;

b) Le 5° est ainsi modifié :

-après le mot : « suivants », la fin du premier alinéa est supprimée ;

-les a, a bis et a ter sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, après la référence : « 1° », sont insérées les références :

« 1° *bis* A, 1° *bis* B ».

II.-Le I s'applique aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2023.

Article 67

I.-L'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, est ainsi modifié :

1° Après le 8° du I, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* L'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse s'entend de l'hydrogène défini au troisième alinéa du même article L. 811-1, lorsqu'il est produit par électrolyse ; »

2° Le tableau du second alinéa du IV est ainsi modifié :

a) La deuxième colonne est ainsi modifiée :

-aux deuxième et troisième lignes, le montant : « 104 » est remplacé par le montant : « 140 » ;

-à la dernière ligne, le montant : « 125 » est remplacé par le montant : « 168 » ;

b) La dernière colonne est ainsi modifiée :

-à la deuxième ligne, le taux : « 9,5 % » est remplacé par le taux : « 9,9 % » ;

-à la troisième ligne, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

-à la dernière ligne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Le 1 du B est ainsi modifié :

-au premier alinéa du 3°, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse » et les mots : « et utilisé » sont remplacés par le mot : « utilisés » ; -à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse » ;

b) Le tableau du deuxième alinéa du C est ainsi modifié :

-à la cinquième ligne des deuxième et troisième colonnes, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

-à la dernière ligne de la troisième colonne, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % » ;

c) La seconde ligne du tableau du second alinéa du D est ainsi rédigée :

«

1,3 %	0,5 %	0 %
-------	-------	-----

» ;

d) A la dernière ligne de la première colonne du tableau du second alinéa du E, après le mot : « Hydrogène », il est inséré le mot : « renouvelable ».

II.-A.-Le a du 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2023.

B.-Le 1°, le b du 2° et le 3° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 114

I.-L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III.-Une part du produit de la taxe mentionnée au I, au minimum de 20 % dans le cas d'une chambre dans la circonscription de laquelle n'évolue pas de chambre régionale d'agriculture ou dans le cas d'une chambre de région et au minimum de 30 % pour les autres chambres, est reversée par les chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture à un fonds national de modernisation, de performance et de péréquation constitué au sein du budget de Chambres d'agriculture France et géré dans des conditions définies par décret.

« Ce fonds est destiné à fournir aux établissements du réseau définis à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime une ressource collective répartie de la manière suivante :

« 1° Une part du produit de la taxe à hauteur de 10 %, déduction faite des versements mentionnés aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier, au profit de Chambres d'agriculture France ;

« 2° Une part du produit de la taxe à hauteur de 2 %, déduction faite des versements mentionnés aux mêmes articles L. 251-1 et L. 321-13, destinée à des actions de modernisation et de péréquation ;

« 3° Une part du produit de la taxe à hauteur de 8 %, déduction faite des versements mentionnés auxdits articles L. 251-1 et L. 321-13, constituant une réserve de performance qui est reversée à chacune des chambres d'agriculture en fonction des résultats de leur performance ;

« 4° Une part du produit de la taxe perçue par les chambres départementales dans les circonscriptions disposant d'une chambre régionale d'agriculture, au profit de cette dernière. Cette part s'établit au minimum à hauteur de 10 % du produit de la taxe, déduction faite des versements mentionnés aux mêmes articles L. 251-1 et L. 321-13. » ;

2° Après le même III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.-En sus de la part mentionnée au 4° du III versée par le fonds national de modernisation, de performance et de péréquation, les chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture peuvent reverser aux chambres régionales d'agriculture de leur circonscription une part de la taxe qu'elles ont inscrite à leur budget. » ;

3° Le IV devient un V et est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, le mot : « solidarité » est remplacé par les mots : « modernisation, de performance » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou des chambres d'agriculture de région ».

II.-Au premier alinéa de l'article L. 251-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-13 du code forestier, les mots :

« péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « modernisation, de performance et de péréquation ».